

## Quelques aspects de l'impôt fédéral sur le revenu

Louis Trottier

Volume 4, Number 2, 1936

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102827ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102827ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Trottier, L. (1936). Quelques aspects de l'impôt fédéral sur le revenu. *Assurances*, 4(2), 63–78. <https://doi.org/10.7202/1102827ar>

# Quelques aspects de l'impôt fédéral sur le revenu

63

par

LOUIS TROTTIER, L. S. C.  
trésorier du Trust Général du Canada,  
professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales  
de Montréal.

## II

*Dans un premier article, notre collaborateur nous a parlé de l'impôt sur le revenu et la comptabilité, des exonérations et des déductions. Il terminait en exposant les exemptions statutaires.<sup>1</sup>*

### 4 — Des exemptions statutaires

Après avoir déterminé son revenu net imposable, le contribuable a droit à certains dégrèvements proportionnels à ses responsabilités civiles: ce sont les exemptions statutaires. Celles-ci n'ont pas toujours été ce qu'elles sont actuellement.

Ont droit à une exemption de \$2,000.00 les personnes suivantes :

1. — Toute personne mariée dont le conjoint a moins de \$1,000. de revenu net;
2. — Tout veuf ou veuve avec un enfant de moins de 21 ans. Si l'enfant a plus de 21 ans, l'exemption de \$2,000. n'est accordée que s'il est invalide;

<sup>1</sup> Voir *Assurances* d'avril 1936.

3. — Toute personne qui tient feu et lieu avec un parent (même alliance ou adoption) ;

4. — Tout ministre ou pasteur en charge d'un diocèse ou d'une paroisse, qui tient feu et lieu à ses frais avec un domestique.

Ont droit à une exemption de \$1,000.00 toutes les autres personnes non énumérées ci-haut, entre autres :

1. — Les célibataires qui n'ont aucune charge de famille; 65

2. — Les veufs ou veuves qui n'ont aucune charge de famille;

3. — Les personnes mariées dont le conjoint a plus de \$1,000.00 de revenu net.

4. — Les personnes étrangères non naturalisées.

Donnent droit à une exemption de \$400.00 à la personne qui les soutient :

1. — Tout enfant ou petit-enfant, frère ou soeur, âgé de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans et invalide;

2. — Tout père, mère, grand'mères, grands-pères invalides.

Toutefois l'enfant ou le parent qui porte l'exemption statutaire d'un célibataire, veuf ou veuve, de \$1,000.00 à \$2,000.00, ne donne pas droit à l'exemption de \$400.00 mais seulement le deuxième enfant ou parent et les subséquents. Il est loisible à l'un ou l'autre des conjoints de réclamer l'un ou l'autre le nombre total ou partiel des enfants qu'ils soutiennent et même de changer ce nombre d'année en année, selon qu'ils y trouvent avantage.

N'ont droit à aucune exemption statutaire :

1. — Les corporations, compagnies par actions;

2. — Les sociétés par intérêts, en nom collectif (mais non chacun des associés) ;
3. — Les personnes, connues ou non, pour le bénéfice éventuel desquelles s'accumulent en fiducie des revenus de successions;
4. — Les aubains non résidents, pour leurs enfants.

### 5 — De l'imposition

66

Il est difficile de définir la personne taxable. La loi énumère plutôt une série de conditions en dehors desquelles il faudrait se trouver pour ne pas être atteint. Aux termes de l'article 9, l'impôt est prélevé sur le revenu net :

- (a) de toute personne qui réside ou est employée au Canada durant l'année ou y séjourne au moins 183 jours consécutifs ou non;
- (b) de toute personne qui, ne résidant pas au Canada, y fait commerce ou y rend des services occasionnels ou remplit une fonction d'officier public canadien à l'étranger;
- (c) des corporations et compagnies par actions.

Les personnes dont il est question ci-dessus sont directement imposables. Elles remplissent une formule à leur nom qu'elles produisent à l'inspecteur avec leur remise en espèces, qui constitue l'impôt normal.

Depuis 1933, en plus de l'impôt ordinaire, il existe un impôt spécial de 5% qui présente l'aspect d'une contribution indirecte. Il est prélevé sur les revenus à la source, au moment de leur encaissement et sans exemption statutaire. Dans le cas de personnes résidentes, il frappe d'un droit de 5%, perçu par l'agent payeur, les revenus de coupons et dividendes encaissés à prime de débiteurs canadiens (non pas étrangers). Dans le cas de personnes non résidentes, il frappe d'un droit égal de 5% retenu ou perçu avant ou à l'encaissement :

- (a) les dividendes reçus de débiteurs canadiens;
- (b) les intérêts reçus de débiteurs canadiens, payés en fonds canadiens seuls, excepté l'intérêt sur bons du Dominion;
- (c) les revenus de fiducies ou successions canadiennes;
- (d) les sommes versées pour droits d'auteurs.

### 6 — Corporations personnelles

67

L'incorporation est une mesure élastique dont on a abusé depuis la période de taxation, pour éluder le fisc. D'où la naissance d'une pléiade de corporations dites personnelles, c'est-à-dire contrôlées par un résident du Canada ou un ou plusieurs membres de sa famille et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart du total, de revenus de placements mobiliers. Pour les fins d'impôt sur le revenu, les corporations personnelles qui jouissaient du traitement, en certains cas avantageux, des corporations ordinaires, ont été privées de ces avantages par une législation appropriée, adoptée à la Session de 1926 et rétroactive au 1er janvier 1925. Depuis cette date, l'actif et le passif d'une telle corporation sont fusionnés avec les autres chiffres du bilan de ses propriétaires actionnaires et le revenu dérivé est imposé entre les mains de ces derniers, selon leurs intérêts respectifs.

### 7 — Corporations de famille

C'était celle où 75% des actions ou plus étaient détenues par les membres d'une même famille. Ce pouvait être aussi une compagnie où 80% des actions étaient détenues par des personnes non parentes, mais activement employées par elle.

Les membres d'une corporation de famille avaient l'option de se faire cotiser comme corporation ordinaire et de payer le taux fixe appliqué à celle-ci; ou comme membre d'une société en nom collectif, que pourrait être l'organisation si elle n'était

pas incorporée et de payer alors le taux propre aux simples individus.

Le taux payable par les individus étant progressif et celui des corporations fixe, il y avait parfois avantage à opter pour l'un ou l'autre genre de cotisation. Ce privilège des corporations de famille subsiste encore pour les années auxquelles il s'appliquait, mais il a été aboli depuis 1932.

68

### 8 — Corporations ordinaires. Compagnies par actions

Depuis 1917 jusqu'à 1931 inclusivement, les corporations jouissaient d'une exemption statutaire, comme les autres personnes, de \$3,000.00 ou \$2,000.00, selon l'année, et payaient l'impôt à un taux fixe qui a varié de 4% en 1917, au début, jusqu'à 13 ½ % en 1935. Toutefois depuis 1932, l'exemption statutaire a été abolie et l'impôt est prélevé sur tous les bénéfices nets.

Non seulement la progressivité de l'impôt individuel a été responsable d'une assez grande quantité d'incorporations privées ou personnelles, elle a été en plus l'occasion, sinon la cause, de toutes sortes de distributions directes ou indirectes de surplus. Le législateur a, en conséquence, édicté une série de dispositions pour imposer un revenu indirectement distribué sous la forme de rachat d'actions au pair ou à prime, de réduction ou de réorganisation de capital, de prêts ou avances aux actionnaires. En un mot, il est très difficile maintenant de pouvoir éluder la loi en utilisant les corporations personnelles, pour réduire au taux de celles-ci, soit 13 ½ %, un taux moyen supérieur sur des revenus élevés. Cette seule partie de la loi relative aux dispositions spéciales de taxation des revenus indirectement distribués pourrait faire l'objet de plus d'un article. Qu'il nous suffise de citer les cas suivants qui se rencontrent le plus fréquemment :

1° *Avances ou prêts aux actionnaires* — L'article 18 décrète que tout prêt ou avance de fonds faits par une corpo-

ration à un actionnaire est censé être un dividende dans la mesure où cette corporation a en caisse des recettes non distribuées, et ce dividende est censé être un revenu touché par l'actionnaire dans l'année où il est attribué.

2° *Sociétés commerciales entre mari et femme*: Deux ou plusieurs individus étrangers opérant en nom collectif constituent une société légitime aux yeux de l'Impôt sur le revenu. Chacun des individus doit présenter un rapport sur sa part d'intérêts dans la société et la société, comme telle, n'a aucune feuille à présenter. Il n'en est pas de même d'un mari et d'une femme exploitant un commerce quelconque sous la forme d'une société en nom collectif. L'article 31 dit qu'en pareil cas le revenu total du commerce peut, à la discrétion, être traité comme revenu du mari ou de la femme et être taxé en conséquence. La discrétion du Ministre est alors celle de l'officier enquêteur et elle agit toujours en sens inverse des intérêts du contribuable. L'article 31 défend même de compter comme dépense un salaire versé à l'autre conjoint. On voit quel argument un mari ou une femme commerçant qui ne veut pas que son conjoint se mette le nez dans ses affaires, peut tirer de cette disposition de la loi de l'impôt sur le revenu.

69

### 9 — Des déclarations

La charge de produire sa déclaration repose sur le contribuable redevable de l'impôt. Il faut qu'une personne ait un revenu qui excède ses exemptions statutaires pour qu'elle prenne l'initiative de présenter une formule à l'inspecteur. Sur ce point, elle doit connaître la loi et ne peut plaider ignorance. Si son revenu net est inférieur à ses exemptions, elle n'a pas de rapport à soumettre à moins que l'inspecteur ne le lui demande pour fins de constatations. Si ces constatations ne sont pas conformes à ce qu'il sait ou suppose (art. 47), le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis par le contribuable, et il peut fixer le montant de l'impôt à payer.

Les formules de déclarations sont rédigées, d'une façon générale, pour convenir à tous les cas. Si l'espace est insuffisant, des annexes peuvent leur être ajoutées.

70

Tous les renseignements exigés se rapportent à des faits qui se sont passés en dedans d'une année du calendrier, i.e. du 1er janvier au 31 décembre. Il n'y a exception que pour les établissements financiers, commerciaux et industriels exploités au nom d'un individu ou d'une société en nom collectif ou par actions, auxquels on permet de faire rapport pour un exercice financier autre que l'année du calendrier, quand il y a une coutume établie pour une raison valable.

Un salarié, un propriétaire d'immeubles, un rentier, vivant du produit d'actions, d'hypothèques, d'obligations doit donc faire rapport pour le revenu reçu du 1er janvier au 31 décembre. Il en est de même des héritiers d'une succession. Si, dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée, l'exercice financier est autre que l'année du calendrier, le rapport doit être présenté dans les quatre mois qui suivent la fermeture des livres.

On peut diviser les déclarations à produire en trois catégories :

- (A) celles qui ont trait à ses propres revenus;
- (B) celles qui se rapportent aux revenus d'autrui ou formules d'information;
- (C) celles que l'on produit sous forme de certificats de propriété, de titres au porteur, au moment de l'encaissement des coupons.

A. — Les premières doivent être présentées avant le 30 avril, sous la forme d'un rapport chiffré, s'il s'agit d'un individu salarié, d'un commerçant, d'un homme de profession, d'un courtier. Cette formule T-1 doit indiquer le revenu produit par le travail et également le revenu produit par les placements.



Les compagnies à responsabilité limitée doivent présenter une formule dite *T-2*, au sujet des revenus qui font l'objet de leur commerce. Cette formule *T-2*, de même que la formule *T-1*, doit être présentée avant le 30 avril.

Une société en nom collectif n'a pas de déclaration comme telle à produire, mais chaque associé, tout en présentant le bilan collectif sur sa feuille, doit indiquer en plus le traitement qu'il a retiré et sa part d'intérêts dans les bénéfices; et cela sur sa feuille *T-1*.

71

B. — Les formules dites de renseignements sont les suivantes : *T-3*, *T-4*, *T-5*, *T-609*. La formule *T-3* est celle qui est soumise par tous ceux qui remplissent un mandat quelconque. Dans cette catégorie entrent les exécuteurs testamentaires, les fiduciaires, les agents, les mandataires, les syndics en vertu de la loi de faillite, les dépositaires de valeurs. L'ordre est impératif et la présentation de la formule est obligatoire pour tous ceux sur qui repose la possession de certains biens.

Les simples dépositaires de biens, qui appartiennent à d'autres en mesure d'exercer leurs pouvoirs personnellement, ne sont pas tenus, en général, de produire cette formule d'information.

Les patrons, les employeurs fournissent, avant le 28 février, la liste des rémunérations payées à leur personnel, sur la formule *T-4*. Cette formule contient les renseignements sur la catégorie de salaires à déclarer. En général, on n'inclut pas les personnes qui ont retiré un salaire inférieur en moyenne à \$20.00 par semaine. *T-5* est une autre formule d'information, qui a trait aux dividendes payés aux actionnaires de compagnies à responsabilité limitée. Sur cette même formule doivent apparaître les bonis aux actionnaires et les dividendes payés aux membres actionnaires d'une corporation.

Depuis l'année 1933, il existe une autre formule dite *T-609*, qui doit être remplie par les débiteurs canadiens payant

des intérêts sur des obligations ou débetures immatriculées quant au capital et aux intérêts.

C. — Pour ce qui est des certificats de propriété, il y en a de diverses couleurs: les roses, les rouges, les bleus qui portent les numéros 601, 602, 603, 604, 605 et qui sont utilisés, comme le précise l'article 39A, « afin d'assurer la perception et le paiement régulier de taxes imposées par la présente loi ». Ce sont les détectives de l'impôt pour les titres au porteur.

72

### 10 — Demandes de renseignements complémentaires

Les articles 41, 42, 43 donnent au Ministre, par l'intermédiaire de son enquêteur, la faculté d'exiger la production de tous documents, factures, lettres, livres de comptes ou autres, qui permettent de compléter les rapports insuffisants présentés par les contribuables. Au moyen d'enquêtes faites par ses fonctionnaires, le Ministre peut chercher à déterminer le revenu d'un contribuable et, à cette fin, il possède tous les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous l'empire de la Loi des Enquêtes.

### 11 — Registres comptables

Il est intéressant ici, de se demander si, aux yeux de l'Impôt sur le revenu, une comptabilité est obligatoire. Je ne vous cache pas que la question est difficile à trancher. Peut-on exiger qu'un homme ayant un capital de \$25,000 dans une affaire tienne une comptabilité en partie double et, pour cela, verse à un comptable compétent une somme de \$200., \$300. ou \$400. annuellement; somme évidemment supérieure à tout impôt que ce contribuable aura jamais à payer.

Le Ministre n'a jamais voulu forcer un contribuable ou un autre à tenir une comptabilité en partie simple ou en partie double; ce qu'il désire, c'est que le contribuable ait un minimum d'informations qui permettent au fonctionnaire de se

rendre compte de la situation d'une manière satisfaisante. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité et d'enregistrer jusqu'au dernier sou de revenu pour en connaître le total. Par la méthode d'inventaire, un contribuable peut, en utilisant les bilans de deux années successives, déterminer les augmentations ou les diminutions. Par la connaissance qu'il a de son coût de vie, des retraits pour primes d'assurance ou autres raisons et par l'analyse sommaire des opérations extraordinaires qui ont pu se produire dans l'intervalle, il pourra facilement déterminer un résultat net positif ou négatif, qui sera le bénéfice ou la perte de l'exercice considéré. Affirmer cela n'est peut-être pas favorable aux comptables professionnels. L'expérience démontre toutefois que pour des individus qui ont des revenus substantiels, il en coûte beaucoup plus cher en honoraires de comptables lorsqu'ils font faire une révision de leur rapport d'impôt, disons tous les cinq ans, que tous les ans.

73

## 12 — Cotisations et paiements

Le paiement de l'impôt peut se faire de deux manières: 1° lors de la production de la déclaration, le 30 avril, à l'aide d'un chèque pour le montant total, fait à l'ordre du Receveur Général du Canada; ou bien, 2° tous les deux mois, en quatre versements égaux dont le premier est donné le 30 avril et les autres les 30 juin, août et octobre. Dans ce deuxième cas, l'intérêt doit être ajouté au taux de 6% l'an sur le solde impayé. Si un des versements ci-dessus est en retard, l'intérêt, pour les jours de retard, doit être calculé au taux de 10% l'an. Après l'examen des dossiers par les officiers appropriés, un avis de cotisation est envoyé, lequel confirme l'acceptation du rapport ou indique les majorations. Sur ces majorations un intérêt au taux de 6% l'an est calculé jusqu'à la date du paiement mentionnée dans l'avis de répartition. Après cette date,

l'intérêt est calculé au taux de 10% l'an. Tout montant payé en trop par un contribuable est remboursé par le département de l'Impôt ou appliqué à des majorations échues, s'il y en a.

74

Si le gouvernement ne rembourse pas l'excédent, le contribuable peut réclamer. Il doit toutefois le faire sur demande écrite, en dedans d'un an après que l'avis de cotisation lui a été servi, s'il n'y a pas eu de majoration. S'il y a eu majoration, ce dernier a également douze mois après tel paiement pour réclamer. Si le contribuable donc s'aperçoit, lors de la présentation de rapports postérieurs, qu'il s'est trompé dans un rapport précédent, si les délais sont expirés, il ne peut plus réclamer. D'autre part, si le gouvernement s'aperçoit que ce même contribuable n'a pas déclaré tous ses revenus, il lui est loisible, et il le fait toujours, d'examiner le dossier des années antérieures.

### 13 — Infractions, peines et amendes

Un retard à produire sa formule *T-1* et sa formule *T-2*, après le 30 avril, encourt une amende de 5% de la taxe à payer, avec maximum de \$500.00.

Un retard à produire les formules dites d'informations engendre une amende de \$10.00 par jour, avec maximum de \$50.00.

Toute personne qui refuse de donner des renseignements pour permettre au fonctionnaire de compléter les formules *T-1* et *T-2*, est passible d'une amende de \$1.00 à \$20.00, et toute personne, suivant l'article 79, qui refuse de donner les renseignements supplémentaires demandés par le Ministre, de produire des documents requis ou s'oppose à l'enquête sur le revenu du contribuable, est passible d'une amende de \$25.00 par jour de défaut, pour chaque point en défaut. Notez que cet article 79 ne fixe pas de maximum.

Une autre peine beaucoup plus redoutable que celles que nous venons d'exposer est l'infliction d'un impôt sur le double du revenu de placements omis, aux termes de l'article 83. Cet article remonte à l'année 1932 et dans les cas sérieux où le revenu d'un contribuable est élevé, c'est probablement la plus amère. Dans ce même article 83, il est dit que les biens d'un contribuable décédé sont comptables de toute omission, que celle-ci ait été découverte avant ou après la mort du contribuable. C'est une leçon pour les contribuables de profiter de toute occasion pour mettre leurs affaires en ordre et les assureurs peuvent avoir, à cet égard, d'excellents conseils à donner.

75

#### 14 — Transport pour éluder l'impôt

Il s'agit de transport de biens à des mineurs directement ou par l'intervention d'une fiducie ou autrement. Les revenus de ce transport sont taxés entre les mains du donateur ou du cédant durant la période de minorité.

La fin de la clause porte que, même après la majorité, le cédant continuera d'être taxé à l'égard du revenu des biens donnés ou de ceux qui leur sont substitués comme si le transport n'avait pas été fait, à moins que le Ministre ne soit convaincu que le donateur n'a pas cherché à éluder l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 2 de cet article 32 taxe, entre les mains de l'époux donateur, le revenu des biens donnés comme si aucun transport n'avait été opéré.

Si vous rapprochez ces dispositions de l'article 88 relatif à la taxe sur les donations, vous constaterez que dans le premier cas, le revenu continue à être imposé comme s'il n'avait pas été donné, mais que dans le second cas, un impôt spécial, selon une échelle déterminée, frappe le transport en capital des biens donnés au moment de la mutation de propriété.

Le paragraphe premier de cet article donne l'échelle de l'impôt spécial qui frappe le transfert:

	Jusqu'à \$ 25,000				— 2%
76	Au-delà de 25,000	mais jusqu'à 50,000			— 3%
		50,000		100,000	— 4%
		100,000		200,000	— 5%
		200,000		300,000	— 6%
		300,000		400,000	— 7%
		400,000		500,000	— 8%
		500,000		1,000,000	— 9%
		1,000,000		et au-delà	— 10%

Les biens peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, mais il faut que le transfert soit effectué par un résident du Canada ou quelqu'un qui y est domicilié ordinairement. C'est la valeur globale de tous les biens transférés en dedans d'une année par un individu taxable et non pas la valeur partielle attribuée à tel ou tel donataire individuel. Cette distinction a son importance, étant donné la progressivité du taux qui va de 2% à 10%.

Au paragraphe 2 du même article 88, on énumère les différentes sortes de biens: biens réels ou personnels, tangibles ou intangibles, et on y dit même que la taxe s'étend aux dons faits par les corporations personnelles.

La taxe est payable au Receveur Général du Canada, au moment de la donation, et à défaut de paiement, elle porte intérêt au taux de 10% l'an. Le donateur et le donataire sont conjointement et solidairement responsables du montant à payer. Il y a la même pénalité pour l'impôt sur les donations que pour l'impôt ordinaire. On a donné au Ministre le pouvoir de fixer la valeur d'une donation, indépendamment de l'estimation faite par le contribuable.

Comme dégrèvement, on exempté les donations faites au cours d'une année particulière jusqu'à concurrence de

\$4,000.00. On exempte également les donations qui prennent effet au décès par disposition testamentaire et également par voie de legs. On exempte aussi les donations aux oeuvres de charité ou aux établissements d'enseignement canadiens non exploités pour le profit particulier d'un de ses membres. Pour se conformer aux dispositions relatives aux donations faites à des mineurs, on exempte du droit sur les transferts celles qui ne sont pas reconnues pour fins d'impôt pour avoir été faites à des mineurs et dont les revenus sont taxés entre les mains du donateur. Toutefois l'on a corrigé ce soulagement en ajoutant une disposition à l'effet que dans le cas de donations faites après le 31 décembre 1934 à un mineur âgé de 18 ans ou moins, ces donations sont sujettes à la taxe sur le capital lorsque le mineur atteint l'âge de 19 ans.

### 15 — Impôt sur le revenu de placement

Il a été question, au cours de cette étude, de l'impôt ordinaire, c'est-à-dire de l'impôt sur la mutation de propriété. Il est un autre impôt perçu sur le revenu de placements, en plus de tout autre impôt payable en vertu de la présente loi. Les exemptions statutaires ne comptent pas dans l'élaboration du chiffre de cet impôt de placements. Toutefois, il y a un dégrèvement à la base qui peut être

- 1°: ou bien tout revenu de classe A ou de classe B ou d'une combinaison des deux, jusqu'à concurrence de \$5,000.;
- 2°: ou bien le revenu gagné, c'est-à-dire revenu de classe A seulement ou fruit de son travail, jusqu'à concurrence de \$14,000.00;
- 3°: ou bien un revenu égal au total des exemptions statutaires et des allocations pour enfants ou personnes à charge.

Cet impôt sur le revenu de placements est un impôt progressif qui va de 2 à 10%.

Cet aperçu sommaire de la loi de l'impôt permet de se rendre compte facilement des nombreuses difficultés qui peuvent se présenter dans l'élaboration des rapports. Ces difficultés sont d'ordre comptable et légal. L'impôt sur le revenu qui est de droit fiscal nouveau n'est entré dans nos statuts que longtemps après l'établissement de nos coutumes et de nos lois. Nous disons cela en pensant surtout au Code Civil de la province de Québec car il se présente très souvent des conflits entre ce dernier et les lois émanant du *Common Law*. Il est donc à recommander de bien étudier son rapport avant de le produire, pour l'avantage mutuel du département de l'impôt, qui y trouvera moins de temps à perdre s'il est bien fait, et du contribuable qui n'aura pas de surprises désagréables plus tard.

78

1871

1936

SÉCURITÉ et STABILITÉ, voilà ce que, dans sa  
soixante-cinquième année, la

**Confederation Life**

présente à ses assurés et aux bénéficiaires.

**Bertrand, Guérin, Goudrault et Garneau**

*Avocats et Procureurs*

Edifice Insurance Exchange

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, . . . MONTRÉAL